A SON EXCELLENCE

DOM HENRI SMEULDERS

Commissaire apostolique, à Québec.

EXCELLENCE,

Le soussigné, journaliste catholique, propriétaire et rédacteur en chef du journal la *Vérité*, publié à Québec, profondément attaché à la personne vénérée de Notre Très Saint-Père le Pape, Léon XIII, et à tous les enseignements et à toutes les directions de l'Eglise, s'adresse à Vous, comme représentant de Sa Sainteté, et porte devant Votre tribunal sa plainte contre Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec et contre l'un de ses prêtres, l'abbé Thomas-Grégoire Rouleau, assistant principal de l'Ecole Normale Laval de Québec.

Le Soussigné expose respectueusement ce qui suit :

Que le 25 novembre dernier il a publié dans son journal la *Vérité* l'article suivant :

" Quelqu'un nous écrit :

" La proposition : l'Etat hors de l'école *serait* condamnée à Rome. "

" *Distinguo* Si vous voulez dire que l'Etat ne doit pas aller à l'école de l'Eglise pour y apprendre ses devoirs, *concedo* : cette proposition est certainement condamnée.

" Si vous voulez dire que l'Etat n'a pas le droit inhérent de se faire maître d'école, de former l'esprit et le cœur de la jeunesse, *nego* ; on ne trouvera nulle part la condamnation de cette proposition.

" Le même correspondant ajoute que, dans l'enseignement, l'Etat doit être soumis à l'Eglise comme le corps, à l'âme. Oui, mais il faut encore distinguer.

" L'Etat doit aider l'Eglise et les pères de famille dans l'accomplissement de leur *droit* d'enseignement ; il ne doit pas chercher à *absorber* ce droit sous prétexte de le *protéger*.

" L'Etat à côté de l'école, autour de l'école, *appuyant* et *protégeant* l'école, *concedo*.

" L'Etat *dans* l'école, l'Etat *enseignant*, *nego*.

" Il n'y a que *trois* personnes qui aient le *droit* inhérent d'être *dans* l'école : l'Eglise, le père de famille, et l'enfant.

" Quand nous disons l'*école*, nous voulons dire l'enseignement et l'éducation de la jeunesse, sa formation intellectuelle et morale, ce procédé par lequel l'âme de l'enfant est façonnée pour la vie et pour l'éternité, pour son bonheur ou son malheur dans ce monde et dans l'autre. Et nous disons hardiment que

dans l'école ainsi entendue, il n'y a pas de place pour l'Etat, si ce n'est comme simple délégué de l'Eglise ou du père de famille. "

Que le soussigné croyait alors et qu'il croit encore cette thèse tout à fait conforme à la doctrine catholique et aux opinions des meilleurs théologiens :

Qu'il paraissait nécessaire, à lui et à un grand nombre de catholiques éclairés, tant prêtres que laïques, d'exposer et de défendre cette thèse : l'*Etat hors de l'école*, à cause des efforts que font sans cesse plusieurs hommes politiques pour introduire dans notre pays les fausses doctrines en matière d'enseignement qui ont causé tant de ruines en divers pays d'Europe, notamment en France et en Belgique ;

Que le Canada français étant en rapports constants avec la France officielle, est grandement exposé à recevoir d'elle le virus des mauvaises doctrines, et qu'il importe souverainement que la presse catholique réagisse avec vigueur contre l'esprit de *laïcisme* qui menace de nous envahir ;

Que M. l'abbé Thomas-Grégoire Rouleau, assistant principal de l'Ecole Normale Laval, prêtre du diocèse de Québec, a fait insérer dans un journal de Québec, le *Courrier du Canada*, le 25 novembre dernier, une lettre ainsi conçue :

" A M. J. P. Tardivel.

" La proposition : L'*Etat hors de l'école serait condamnée à Rome* Pour prouver mon assertion, je n'ai qu'à publier les paroles suivantes d'une *Commission Pontificale*, paroles citées par Mgr Baillargeon à la suite de son mandement du 31 mai 1870 :

NOTE DE LA COMMISSION SUR L'ENSEIGNEMENT.

« Non negari debet jus potestatis laicæ providendi institutioni in litteris ac scientiis ad suum legitimum finem, et ad bonum sociale, ac proinde negari non debet eidem potestati laicæ jus ad directionem scholarum, quantum legitimus ille finis postulat.

« Traduction. On ne peut nier le *droit du pouvoir laïque* de pourvoir à l'enseignement dans les lettres et les sciences pour qu'il atteigne sa fin légitime et pour le bien social, et par conséquent on ne doit point nier au même pouvoir laïque le *droit à la direction des écoles* autant que le demande cette fin légitime. "

" Voilà pour M. Tardivel. Qu'on n'aille pas cependant tomber dans l'excès contraire et accorder à l'Etat plus de pouvoir qu'il n'en a, car la même commission Pontificale dit : " Mais on doit revendiquer l'autorité de l'Eglise pour la direction des écoles *autant que la fin de l'Eglise* le demande, et par conséquent l'on doit affirmer *son droit et son devoir* de veiller à la foi et aux mœurs chrétiennes de la jeunesse catholique, et par cela même de pourvoir à ce que ces biens précieux ne soient pas corrompus dans les écoles par l'enseignement.

" Ce droit de l'Eglise considéré en lui-même ne s'étend pas moins aux écoles supérieures qu'aux classes inférieures.

" Ce quelqu'un qui a écrit."

Que ce *Ce quelqu'un qui a écrit* est bien l'abbé Thomas-Grégoire Rouleau qui avait, en effet, écrit en particulier au soussigné pour lui dire que la proposition : l'*Etat hors de l'école* " serait condamnée à Rome " ;

Que le soussigné a répondu avec toute la modération possible, se gardant bien d'attaquer ou de vouloir même interpréter le document cité par M. l'abbé

Rouléau, se contentant de s'appuyer, pour soutenir sa thèse, sur les meilleurs théologiens, tels que Son Em. le cardinal Manning, le R. P. Liberatore, le R. P. Petitalot, M. B. auteur des *Institutes du droit naturel*, etc. ;

Qu'une longue polémique s'est engagée entre le soussigné et un correspondant du *Courrier du Canada* qui signait : *Un journaliste*, lequel correspondant était inspiré par M. l'abbé Rouleau, si toutefois il n'écrivait pas sous sa dictée ;

Que dans le cours de cette polémique, pour éviter toute fausse interprétation de sa thèse, le soussigné a formulé de nouveau, le 13 janvier dernier, la proposition qu'il entendait soutenir, dans les termes suivants, savoir :

" Nous prétendons, en nous appuyant sur les autorités déjà citées, que de droit naturel, l'éducation appartient directement à l'autorité paternelle, dont le droit comme le devoir est antérieur et supérieur à toute prescription humaine ; nous prétendons, de plus, que de droit divin, l'éducation appartient également à la famille et relève, dans un ordre supérieur de choses, de l'autorité spirituelle de l'Eglise, en vertu de l'universalité de son pouvoir doctrinal ; nous prétendons encore que de droit naturel, l'Etat n'a aucun droit direct sur l'éducation, qu'il n'a qu'un droit de protection correspondant à son devoir fondamental de protéger les intérêts des familes et des individus ; et enfin que l'Etat ne peut exercer une action directe sur l'éducation qu'en vertu d'un droit de délégation basé exclusivement sur une concession, tacite ou explicite, librement faite par le père de famille, librement consentie de l'autorité religieuse, droit de délégation essentiellement revêtu du caractère d'un mandat, c'est-à-dire essentiellement révocable. "

Que cette proposition ainsi formulée était empruntée, mot pour mot, à un ouvrage portant l'*imprimatur* de Mgr l'Archevêque de Québec ;

Que le correspondant *Un journaliste*, inspiré par M. l'abbé Rouleau, ou écrivant sous sa dictée, a invoqué, à plusieurs reprises, au cours de cette polémique, le nom et l'autorité de l'Ordinaire, Mgr Taschereau, déclarant que les écrits du soussigné sur cette question étaient contraires à la doctrine de NN. SS. les évêques de la province ;

Que le dit correspondant, toujours inspiré par M. l'abbé Rouleau, ou écrivant sous sa dictée, a même sommé le soussigné de comparaître devant l'archevêque de Québec pour se faire condamner, le dit correspondant prétendant toujours parler au nom et avec l'autorisation de l'Ordinaire ;

Que le 15 février dernier, le *Courrier du Canada*, en publiant une lettre du dit correspondant, l'a fait suivre de la *note de la rédaction* que voici :

" Nous sommes heureux d'apprendre que la question l'Etat hors de l'Ecole est jugée par Un journaliste comme suffisamment élucidée. Cet écrivain, soutenu évidemment par l'autorité diocésaine, a poursuivi très heureusement et très savamment la discussion et doit être fier du résultat obtenu devant le public. En l'absence du rédacteur en chef, nous croyons devoir dire qu'aucun article ne sera publié dorénavant dans le *Courrier* sur la question : " l'Etat hors de l'Ecole "

Que Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, bien qu'il ait eu nécessairement connaissance des écrits d'*Un journaliste* et de la *note de rédaction* ci-dessus citée, n'a jamais protesté contre l'usage qu'on faisait ainsi de son nom dans cette polémique ;

Que, bien plus, le 26 février 1883, M. l'abbé Thomas-Grégoire Rouleau a publié dans le *Courrier du Canada*, au-dessous de sa signature, la lettre suivante :

" Québec 24 février 1883.

" A Léger Brousseau, Ecr.

" Editeur-Propriétaire du *Courrier du Canada*,

" Cher Monsieur,

" Monseigneur l'Archevêque me permet aujourd'hui de déclarer publiquement :

" 1o Que Sa Grandeur, a soutenu " Un journaliste ", et directement et par mon entremise.

" 2o Que Sa Grandeur a fait examiner par un de ses théologiens les plus distingués les articles publiés dans la *Vérité* sur la question : *l'Etat hors de l Ecole* depuis le 25 novembre dernier jusqu'au 13 janvier inclusivement.

" 3° Que ce théologien a donné gain de cause à " Un journaliste " ;

" 4° Que Sa Grandeur m'a remis le travail de ce théologien avec permission d'en faire l'usage que l'auteur me permettrait ;

5° Que tout en remerciant Sa Grandeur, j'ai refusé de faire usage de ce document vu qu'il n'était pas revêtu de l'autorité nécessaire pour convaincre M. Tardivel ;

" 6o Que Sa Grandeur a eu la complaisance de faire connaitre, par mon entremise, à " Un journaliste " une appréciation plus que bienveillante de son article du 5 février courant ;

" 7° Que c'est ce dernier article (du 5 février courant) que M. Tardivel a considéré comme une *chute dans un piège*.

" J'espère que ces affirmations catégoriques publiées sous les yeux et avec la permission de l'Ordinaire seront suffisantes pour calmer les frayeurs d'un certain nombre et dissiper les doutes que l'on fait planer sur l'orthodoxie d' " Un journaliste " et de votre humble serviteur qui l'a inspiré.

" Que M. Tardivel continue la discussion, s'il le veut, mais il ne doit pas tromper ses lecteurs et par conséquent il ne peut pas chercher à leur faire croire qu'il enseigne la même doctrine que Mgr l'Archevêque de Québec.

" J'ai l'honneur de me souscrire votre très humble serviteur,

(Signé) " TH. G. ROULEAU, Ptre. "

Que cette lettre de M. l'abbé Rouleau a été reproduite ou commentée par plusieurs journaux de la province de Québec, et notamment par le *Journal de Québec*, l'*Evénement* et l'*Electeur* ;

Que Mgr l'Archevêque de Québec n'a jamais contredit publiquement ces déclarations de M. l'abbé Rouleau ;

Que, par conséquent, le soussigné passe, aux yeux de plusieurs de ses compatriotes, pour avoir soutenu une doctrine qui " serait condamnée à Rome ", une doctrine tout à fait hétérodoxe et contraire aux enseignements des évêques de la province de Québec ;

Que cette impression ainsi créée dans le public par les articles écrits ou inspirés par M. l'abbé Rouleau, et plus particulièrement par sa lettre au *Courrier du Canada* en date du 24 février 1883, est de nature à causer un tort grave au soussigné, tant personnellement que comme journaliste catholique ;

Que pour toutes ces raisons, le soussigné demande humblement, mais avec instance, à Votre tribunal, comme conclusion à sa plainte :

1° Que M. l'abbé Thomas-Grégoire Rouleau soit condamné à publier dans tous et chacun des journaux qui ont publié ou commenté sa lettre du 24 février dernier, notamment le *Courrier du Canada*, le *Journal de Québec*, l'*Evénement* et l'*Electeur*, un écrit par lequel il déclarera que la thèse soutenue, par le soussigné, sur les droits de l'Église et des parents en matière d'enseignement, notamment dans les numéros de la *Vérité* du 25 novembre 1882 et du 13 janvier 1883, n'a jamais été condamnée à Rome et n'est nullement contraire aux doctrines de l'Église.

2° Que Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, soit averti de ne plus, à l'avenir, permettre qu'on se serve de son autorité pour entraver l'œuvre du soussigné, soit directement, soit indirectement, tant que le soussigné continuera d'être animé de l'esprit catholique, mais qu'il observe envers les journalistes catholiques, comme envers le prochain en général, les lois de la charité chrétienne, c'est-à-dire qu'il se conforme à la direction donnée aux évêques par le pape Pie IX, dans son Encyclique : *Inter Multiplices*, lorsqu'il dit : " Votre charité et votre sollicitude épiscopale devra donc exciter l'ardeur de ces écrivains catholiques animés d'un bon esprit, afin qu'ils continuent à défendre la cause de la vérité catholique avec un soin attentif et avec savoir. Que si, dans leurs écrits, il leur arrive de manquer en quelque chose, vous devrez les avertir avec des paroles paternelles et avec prudence "

Et le soussigné ne cessera de prier.

J. P. Tardivel.

Québec, ce 8 novembre 1883.